



Dernière chance : la « solution combinée séismes » règle enfin le financement des dommages sismiques – responsabilité individuelle pour les petits dommages, solidarité de l'ensemble des propriétaires pour les dommages importants.

1. Dernière chance pour le législateur de régler le financement des dommages sismiques

- La **nécessité** de clarifier le financement des dommages dus aux tremblements de terre fait aujourd'hui consensus parmi les principaux acteurs de la société, de l'économie, du secteur de l'assurance et du monde politique. La « solution combinée » constitue à cet égard un **modèle** à la fois **simple et convaincant**.
- Si aucune décision est prise maintenant, l'un des risques majeurs connus en Suisse restera non réglé pendant de nombreuses années.
- *« La question est de savoir quelle part de responsabilité nous, en tant que législateurs, devons assumer. Se contenter d'affirmer que tout ira bien [...] est inacceptable, tant sur le plan politique que financier ; ce n'est tout simplement pas une option ! »*
(SR Benedikt Würth, 16.12.2025, traduit de l'allemand)
- La « solution combinée » respecte les **principes libéraux, sans financement public** : responsabilité individuelle pour les petits dommages et responsabilité solidaire de l'ensemble des propriétaires pour les dommages importants.
- Elle comble une **lacune** de la « planification préventive nationale séisme ».

2. La « solution combinée » résout les problèmes des propriétaires, de la Confédération et des cantons

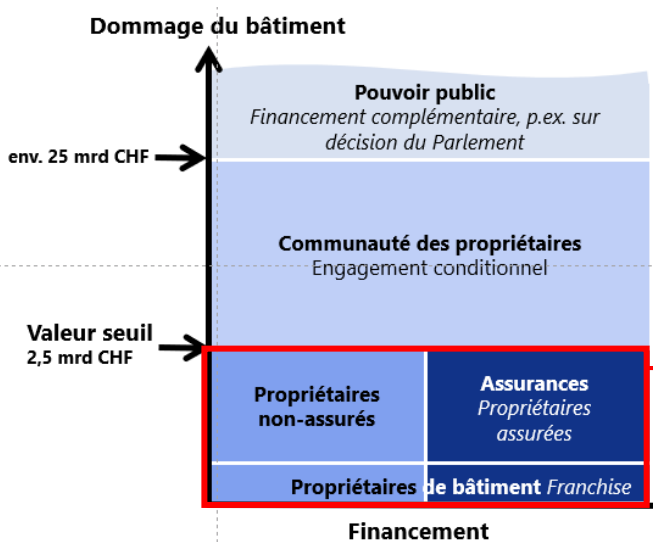
- Toutes les régions de Suisse sont exposées au risque sismique. Même les bâtiments construits selon les normes parasismiques peuvent subir des dommages considérables, voire être totalement détruits, en cas de fort séisme.
- Pour près de 80 % des bâtiments non assurés, la « solution combinée » apporte enfin une réponse au financement de la reconstruction :
 - o Les dommages liés à des **petits séismes**, jusqu'à 2,5 milliards de francs, relèvent de la responsabilité individuelle des propriétaires de bâtiments. Ceux-ci peuvent soit s'assurer à des primes modérées, soit assumer eux-mêmes le risque.
 - o En cas de **séismes majeurs**, les propriétaires ne contribuent qu'après l'événement, à hauteur maximale de 0,7 % de la valeur d'assurance de leur bâtiment.
- Après un séisme, les cantons et la Confédération doivent garantir l'approvisionnement de la population touchée, ainsi que la reconstruction et le fonctionnement des infrastructures publiques. Ces missions mobilisent des ressources financières énormes de la part des pouvoirs publics. Or, **il n'est pas du ressort des pouvoirs publics de financer la reconstruction de bâtiments privés avec l'argent des contribuables**.
- Si l'État devait assumer les coûts élevés des dommages aux biens immobiliers privés en s'endettant, ce seraient in fine **l'ensemble des contribuables qui financeraient la reconstruction de biens immobiliers privés**.



3. Description de la « solution combinée »

Une solution simple et libérale pour toute la Suisse : **responsabilité individuelle** pour les petits dommages et **responsabilité solidaire des propriétaires** pour les dommages importants – **sans financement par les pouvoirs publics**.

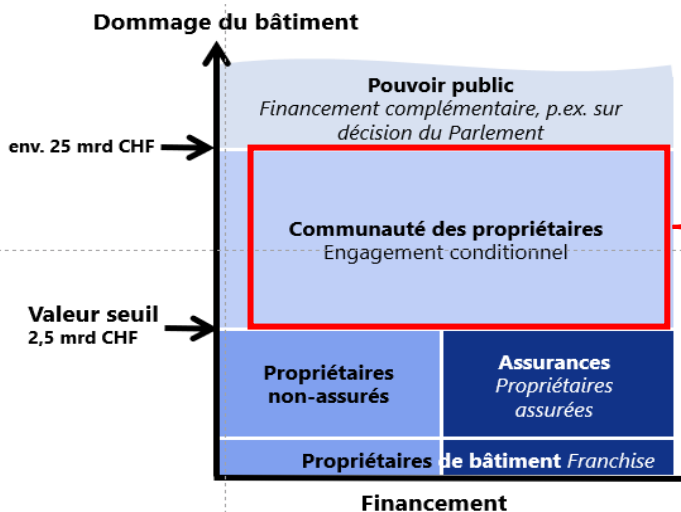
a) Petits séismes – en dessous de la valeur seuil



Forte présence sur le marché grâce à des primes modérées pour les petits séismes

- Responsabilité individuelle des propriétaires – s’assurer ou assumer les dommages
- Assurances sismiques entièrement privées, dans toute la Suisse
- Primes d’assurance modérées grâce à la valeur seuil définie
- Produits d’assurance standardisés
- Aucune aide financière publique a posteriori pour les non-assurés

b) Séismes majeurs – au-dessus de la valeur seuil



Prévoyance financière pour les séismes majeurs, sans financement par les contribuables

- Solidarité de l’ensemble des propriétaires de bâtiments
- Contribution maximale de 0,7 % de la valeur d’assurance du bâtiment
- Activation lorsque la valeur seuil est dépassée
- Les non-assurés n’ont droit qu’à la part excédant la valeur seuil



Annexe : fiche d'information « solution combinée séismes »

Définition	<p>La « solution combinée » règle le financement des dommages aux bâtiments après un séisme et repose sur deux éléments :</p> <p>(1) Les dommages inférieurs à la valeur seuil de 2,5 milliards de francs relèvent de la responsabilité individuelle des propriétaires, qui peuvent s'assurer à des primes modérées ou assumer eux-mêmes le risque.</p> <p>(2) Les dommages dépassant la valeur seuil de 2,5 milliards de francs sont financés par un système d'engagements conditionnels. Le financement n'intervient qu'après le séisme.</p>
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> - En dessous de la valeur seuil : primes annuelles modérées d'environ 5 à 7 cts./1000 CHF dans le cadre de solutions d'assurance standardisées proposées par les assureurs privés (exemple : prime annuelle de 40 à 56 CHF pour un bâtiment d'une valeur de 800 000 CHF). - Au-dessus de la valeur seuil : contribution maximale de 0,7 % de la valeur d'assurance du bâtiment, à payer après un séisme majeur.
Capacité de couverture	<ul style="list-style-type: none"> - En dessous de la valeur seuil : la capacité pour 2,5 milliards de francs est fournie par des assureurs privés - Au-dessus de la valeur seuil : environ 23 milliards de francs - En comptant la valeur seuil, des dommages d'un montant total d'environ 25 milliards de francs peuvent être couverts.
Risque/danger	<ul style="list-style-type: none"> - La « solution combinée » couvre exclusivement les tremblements de terre ayant pour cause naturelle les mouvements tectoniques de la croûte terrestre. - Les dommages subséquents d'un tremblement de terre (causés par des incendies, explosions, inondations, etc.) sont également couverts.
Champ d'application matériel	<ul style="list-style-type: none"> - En dessous de la valeur seuil : assurance des bâtiments à titre volontaire et à des primes modérées. - Au-dessus de la valeur seuil : le système d'engagements conditionnels couvre tous les bâtiments (à l'exception des bâtiments fédéraux) dont la valeur d'assurance est ≤ 25 millions de francs (99,5 % de l'ensemble des bâtiments).
Franchise	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les deux cas, 5 % de la valeur d'assurance, avec un minimum de 25 000 CHF
Activation du système d'engagements conditionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Une fois que le SED a fourni une estimation rapide des dommages et que les données ont été vérifiées grâce aux retours des cantons et des personnes concernées, le Conseil fédéral détermine si le seuil a été dépassé. Dans ce cas, il active le système d'engagements conditionnels et fixe le taux de contribution. - Si le seuil n'est pas atteint, les sinistres sont traités selon les mécanismes d'assurance classiques.
Traitement des sinistres	<ul style="list-style-type: none"> - Le recensement des dommages est assuré dans toute la Suisse par l'Organisation dommages sismiques ODS (évaluation des dommages aux bâtiments et des coûts de reconstruction). - En cas d'activation du système d'engagements conditionnels : l'encaissement, l'administration et les versements sont effectués par les cantons, les établissements cantonaux d'assurance ou des tiers. - En cas de non-activation du système d'engagements conditionnels : les dommages sont pris en charge par les assurances existantes, pour autant qu'une couverture ait été souscrite. Les propriétaires non assurés assument alors eux-mêmes les coûts.